



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20142322

Déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise
de LIEGE, division NEUFCHATEAU,
le **24 NOV. 2020**

jour de sa réception.

Le Greffier,
Greffe

N° d'entreprise : **0430 009 116**

Nom

(en entier) : **MESSAGERIES NADIN**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **6600 Bastogne, Avenue des Petites Epines, 22**

Objet de l'acte : FUSION - MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes du procès-verbal dressé par le notaire Joël TONDEUR, à la résidence de Bastogne, exerçant sa fonction au sein de la société « Joël TONDEUR, société notariale » ayant son siège à Bastogne, rue de Neufchâteau 39, en date du 24 décembre 2019,

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « MESSAGERIES NADIN », ayant son siège social à 6600 Bastogne, Avenue des Petites Epines, 22 et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0430.009.116, immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0430.009.116,

Société constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Pierre DELMEE, alors à la résidence de Bastogne, en date du 19 décembre 1986, publié aux annexes du Moniteur Belge du 17 janvier 1987, sous le numéro 870117-199, transformée en société anonyme aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Pierre DELMEE, prénommé, en date du 30 septembre 1991, publié aux annexes du Moniteur Belge du 30 novembre suivant, sous le numéro 911130-174, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel LONCHAY, alors à la résidence de Sibret, en date du 27 décembre 2011, publié aux annexes du Moniteur Belge du 11 janvier 2012, sous le numéro 12008496,

Aux termes d'un acte reçu par le notaire TONDEUR, soussigné, en date du 13 septembre 2019, en cours de publication aux annexes du Mola société a fait l'objet d'une augmentation de capital par apport en nature de terrain.

BUREAU

La séance est ouverte à 14h30, sous la présidence de Monsieur François NADIN, mieux qualifié ci-après.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Est représenté, l'actionnaire unique de la société « MESSAGERIES NADIN », détenteur du nombre d'actions ci-après mentionné, conformément au registre des parts présenté au Notaire instrumentant :

La société à responsabilité limitée « NIDANSLUX », ayant son siège social au Grand-Duché du Luxembourg, L-9673 Oberwampach, Viisch Huerkels 42, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du Grand-Duché du Luxembourg, sous le numéro B228760 et inscrite au registre des personnes morales bis sous le numéro 0737.947.492,

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Edouard DELOSCH, à la résidence du Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg, en date du 22 octobre 2018, publié au Mémorial C, Recueil Electronique des Sociétés et Associations, sous le numéro 2018.242.439 du 29 octobre 2018,

Ici valablement représentée, conformément à l'article 7 de ses statuts, par ses deux gérants, à savoir :

1. Monsieur NADIN François Christiane Raymond, né à Libramont Chevigny le 28 octobre 1988, domicilié Grand-duché du Luxembourg, 9673 Oberwampach, Viisch Huerkels, 42 ;

2. Mademoiselle NADIN Lara Laura Lora, née à Libramont Chevigny, le 8 juillet 1992, domiciliée au Grand-duché du Luxembourg, Doncols, Duerfstrooss, 82 ;

Tous deux nommés à cette fonction pour une durée indéterminée aux termes de l'assemblée générale s'étant tenue immédiatement après la constitution de la société, le 22 octobre 2018.

Titulaire de trois cent nonante-trois (393) actions, soit la totalité du capital social

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

I.- La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Documents et rapports mis gratuitement à la disposition des actionnaires et/ou envoyés en copie aux actionnaires conformément aux dispositions de l'article 697 du Code des sociétés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1.1. Le projet commun de fusion établi par le conseil d'administration de la société absorbante, la société anonyme « MESSAGERIES NADIN », et le conseil d'administration de la société absorbée, la société anonyme « NIDANSIMMO », ayant son siège social à 6600 Bastogne, Avenue des Petites-Epines 22, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0879.854.732, en date du 4 novembre 2019, déposé au greffe du Tribunal de commerce de Neufchâteau, en date du 12 novembre 2019.

1.2. La renonciation, par l'actionnaire unique et identique des sociétés absorbante et absorbée, à savoir la société anonyme de droit luxembourgeois « NIDANSLUX », aux rapports prévus aux articles 694 et 695 du Code des sociétés. Ces renonciations sont faites conformément aux articles 694, alinéa 2 et 695, §1er, alinéa 6 du Code des sociétés.

1.3. Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables des sociétés absorbante et absorbée ;

1.4. La situation comptable arrêtée au 30 septembre 2019 de la société absorbée et absorbante, les comptes annuels des 3 derniers exercices comptables et les rapports de gestion des sociétés absorbante et absorbée relatifs aux comptes annuels des trois derniers exercices ;

2. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet précité, par voie de transfert par suite de dissolution sans liquidation de la société anonyme « NIDANSIMMO » de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à la présente société anonyme « MESSAGERIES NADIN »

Etant précisé que :

1° les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la présente société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée, à la date du 30 septembre 2019 ;

2° du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée seront considérées comme accomplies par la présente société absorbante, à dater du 1er octobre 2019, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés ;

3° l'actionnaire unique de la société absorbée, savoir la société à responsabilité limitée « NIDANSLUX », recevra une (1) nouvelle action de la société absorbante pour chaque action qu'il détient dans la société absorbée.

Aucune soulte ne sera versée.

En conséquence : le rapport d'échange est fixé à 785 actions de la société absorbée pour 785 actions nouvelles de la présente société absorbante, entièrement libérée, sans désignation de valeur nominale, qui prendront part aux résultats et auront jouissance dans la société absorbante à compter du 1er octobre 2019, de sorte qu'il sera créé et attribué au total 785 actions nouvelles de la présente société absorbante en échange des 785 actions existantes de la société absorbée, sans soulte.

3. Description des éléments d'actif et de passif à transférer et détermination des conditions de transfert

4. Rapports de la gérance et du Réviseur d'Entreprise, conformément à l'article 602 du Code des Sociétés, sur l'apport en nature dont il est question au dit rapport et ci-après prévu, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.

5. Rémunération du transfert – Rapport d'échange

6. Augmentation du capital suite à la fusion, par apport en nature, à concurrence de sept cent quatre-vingt-cinq mille euros (785.000,00 €), pour le

porter de son montant actuel de neuf cent quatre-vingt-trois mille neuf cent soixante-huit euros et six cents (983.968,06 €) à un million sept cent soixante-huit mille neuf cent soixante-huit euros et six cents (1.768.968,06 €), avec création de sept cent quatre-vingt-cinq (785) nouvelles actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir du 1er octobre 2019.

7. Constatation de la réalisation effective de la fusion par absorption et de l'augmentation de capital concomitante, et dissolution définitive sans liquidation de la société absorbée.

8. Modification des statuts suite à l'augmentation de capital dont question ci-avant ainsi qu'à la modification de l'objet social de la société.

9. Procuration

10. Pouvoirs d'exécution de constatation

II.- Le Président de l'assemblée rappelle que :

1. Le projet de fusion dont question au point 1.1. ci-avant a été établi par le conseil d'administration de la société absorbante, la société anonyme « MESSAGERIES NADIN », et le conseil d'administration de la société absorbée, la société anonyme « NIDANSIMMO », ayant son siège social à 6600 Bastogne, Avenue des Petites-Epines 22, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0879.854.732, en date du 4 novembre 2019, déposé au greffe du Tribunal de commerce de Neufchâteau, en date du 12 novembre 2019, soit 6 semaines au moins avant l'assemblée générale.

Le Président dépose sur le bureau un exemplaire du projet de fusion et la preuve du dépôt délivrée par le Greffe.

2. Le dépôt susdit a été publié par mention aux Annexes au Moniteur belge en date du 22 novembre 2019, sous le numéro 19152319.

3. Conformément à l'article 697 § 2 du Code des sociétés, tout actionnaire a pu un mois au moins avant l'assemblée, prendre connaissance au siège social des documents suivants :

a) le projet de fusion ;

b) les comptes annuels des trois derniers exercices des sociétés absorbante et absorbée ;

c) les rapports des administrateurs des trois derniers exercices.

Etant entendu qu'il a été demandé la renonciation de chacune des deux sociétés au rapports prévus aux articles 694 et 695 du Code des sociétés, aucune communication préalable de ces rapports n'aura eu lieu.

Tout actionnaire a pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou partielle des documents repris aux points a) à c) ci-avant, conformément à l'article 697 § 3 du Code des sociétés.

III.- Convocation de la présente assemblée

Il résulte de la liste de présence qui précède que l'intégralité des actions est valablement représentée à la présente assemblée. En conséquence, il n'y a pas lieu de justifier des convo-cations.

IV.- Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent recueillir trois quarts des voix, chaque action donnant droit à une voix.

V.- La présente société ne fait pas appel public à l'épargne.

VI.- La présente société n'a émis ni titre sans droit de vote, ni titre non représentatif du capital, ni part bénéficiaire, ni obligation, ni droit de souscription sous quelques formes que ce soit.

CONTRÔLE DE LA LEGALITE

Le notaire soussigné atteste, en application de l'article 700 du Code des sociétés, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant respectivement aux sociétés concernées par la fusion.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Tout ce qui précède ayant été vérifié par le bureau, l'assemblée constate qu'elle est valablement constituée et apte à statuer sur son ordre du jour.

RESOLUTIONS

L'assemblée adopte ensuite par votes distincts, les résolutions suivantes :

1° Projet et rapports de fusion

L'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de fusion, dont il est question à l'ordre du jour, les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de ceux-ci ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi. L'assemblée approuve le contenu du projet de fusion dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

L'assemblée confirme la renonciation aux rapports prévus aux articles 694 et 695 du Code des sociétés. Ces renonciations sont faites conformément aux articles 694, alinéa 2 et 695, §1er, alinéa 6 du Code des sociétés.

Le président déclare, au nom du conseil d'administration de la société absorbée, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbée n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

En outre, le président déclare, au nom du conseil d'administration de la société absorbée, que ce dernier n'a pas été informé par le conseil d'administration de la société absorbante de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la société absorbante intervenues depuis la même date.

Vote : La présente résolution est prise à l'unanimité

2° Décision de fusion

L'assemblée décide d'approuver la fusion de la société « NIDANSIMMO » par voie de transfert, par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité, à la société absorbante.

Etant précisé que :

a) Les transferts se font sur base de la situation comptable de la société absorbée arrêté au 30 septembre 2019 ; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société à la date précitée ;

b) Du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à date du 1er octobre 2019, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux apports ;

c) Les transferts se font moyennant attribution de 785 actions nouvelles de la société absorbante, entièrement libérées, sans soulte. Lesdites actions nouvelles à émettre seront identiques aux actions ordinaires existantes et prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société au 1er octobre 2019.

Sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, l'assemblée examine la proposition, en vue notamment de se conformer à l'article 704 du Code des Sociétés :

a) que l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante des comptes annuels relatif à l'exercice en cours vaudra décharge pour les administrateurs de la société absorbée pour l'exercice de leur mandat du 1er janvier 2019 jusqu'au jour de la fusion ;

b) que les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège social de la société absorbante pendant les délais prescrits par la loi.

Vote : La présente résolution est prise à l'unanimité

3° Description des éléments d'actif et de passif à transférer et détermination des conditions de transfert

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le transfert du patrimoine (activement et passivement), de la société anonyme absorbée se fait moyennant attribution à ses actionnaires de 785 actions nouvelles ordinaires de la présente société absorbante, entièrement libérées, sans soulte.

Lesdites actions nouvelles ordinaires à émettre seront identiques aux actions existantes sous réserve de ce qui sera dit ci-après quant à la participation aux bénéfices.

Ceci exposé, est ici intervenu :

Monsieur NADIN Serge André Ghislain, né à Bastogne, le 7 avril 1961, domicilié à 6600 Bastogne, Avenue des Petites Epines, 22, agissant en qualité de représentant de :

La société anonyme absorbée « NIDANSIMMO », ayant son siège social à 6600 Bastogne, Avenue des Petites-Epines 22, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0879.854.732,

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Joël TONDEUR, soussigné, en date du 27 février 2006, publié aux annexes du Moniteur Belge du 21 mars suivant, sous le numéro 06052629, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel LONCHAY, alors à la résidence de Sibret, en date du 22 décembre 2011, publié aux annexes du Moniteur Belge du 11 janvier 2012, sous le numéro 12008494,

Société dissoute sans liquidation et sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par la présente société en vue de la présente fusion par transfert de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement à la présente société anonyme.

Par l'effet de la fusion, les éléments d'actif et de passif seront transférés activement et passivement.

1. Description générale

L'apport consiste en l'ensemble de l'actif et du passif de la société absorbée tels qu'ils existent au 30 septembre 2019, à savoir :

Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

3. Conditions générales du transfert

Le transfert est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er octobre 2019, par la société « NIDANSIMMO », relativement aux éléments actifs et passifs transférés, seront réputées faites pour compte, au profit et à la charge de la société absorbante.

Le transfert comprend la totalité de l'actif et du passif de la société « NIDANSIMMO » ; la société « MESSAGERIES NADIN », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne les droits et biens transférés.

En conséquence :

Le transfert est fait à charge, pour la société « MESSAGERIES NADIN », société absorbante, de :

- supporter la totalité du passif envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la société « NIDANSIMMO » en ce qui concerne les biens et droits transférés ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que les sociétés absorbées auraient pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés et ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société absorbée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés ;

- supporter, à partir 1er octobre 2019, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.

Le transfert comprend notamment :

- d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre du transfert, la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

- les archives et documents comptables des sociétés absorbées, à charge pour la société absorbante de les conserver.

- le droit réel sur le bien immobilier ci-après décrit.

4. Apports soumis à publicité particulière

Ce transfert comprend également les droits immobiliers dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constituent des éléments dudit patrimoine soumis à publicité particulière.

DESCRIPTION DES BIENS IMMOBILIERS

COMMUNE DE BASTOGNE – PREMIERE DIVISION – BASTOGNE :

- Un bien repris au cadastre comme « Terrain », situé alors rue de Marche, 163 +, cadastré selon titre et extrait de la matrice cadastrale datant de moins d'un an, section E, numéro 1149 F 2 P0000, pour une contenance de 6 ares et 9 centiares – revenu cadastral non indexé : 6,00 € ;

- Un bien repris au cadastre comme « Terrain », situé alors rue de Marche, 163, cadastré selon titre section E, numéro 1149 G 2, d'une contenance de 13 ares et 30 centiares et selon extrait de la matrice cadastrale datant de moins d'un an, section E, numéro 1149 L 2 P0000, pour une contenance de 8 ares et 39 centiares – revenu cadastral non indexé : 5,00 € ;

Ci-après dénommés indifféremment « le bien » ou « les biens », « l'immeuble » ou « les immeubles ».

5. Autres dispositions

Conformément à l'article 78 AR.30/01/2001 portant exécution du Code des sociétés et suivants, les différents éléments de l'actif et du passif des Sociétés à absorber, y compris les différents éléments de leurs capitaux propres, les amortissements, réductions de valeur et provisions constitués par elle, leurs droits et engagements ainsi que leurs produits et leurs charges de l'exercice sont, sans préjudice aux §§ 3 à 8 de l'article 78, transférés dans la comptabilité de la société « MESSAGERIES NADIN » à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité des Sociétés à absorber, à la date visée à l'article 693, 5°, du Code des sociétés.

Le capital libéré, les réserves taxées et exonérées ont été allouées dans le respect de l'article 211 du Codes d'impôts sur les revenus.

Vote : La présente résolution est prise à l'unanimité

4° Rapports

L'actionnaire unique se dispense de relire le rapport de l'organe de gestion et le rapport de Monsieur MOREAUX Stephan, réviseur d'entreprise au sein de la société anonyme « ACF AUDIT BELGIUM », ayant son siège social à 6600 Bastogne, Place Mac Auliffe, 38, rapport établi dans le cadre de l'article 313 du Code des sociétés (augmentation de capital par apport en nature), reconnaissant en outre avoir reçu un exemplaire de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport du Réviseur d'Entreprise sur le projet d'augmentation de capital par apport en nature, dressé le 23 décembre 2019, conclut dans les termes suivants :

« En application de l'article 602 du Code des Sociétés et sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons examiné l'apport en nature de l'intégralité du patrimoine de la SA « NIDANSIMMO » en augmentation de capital de la SA « MESSAGERIES NADIN » effectué à l'occasion de la fusion par absorption de la SA « NIDANSIMMO » par la SA « MESSAGERIES NADIN ».

Les biens faisant l'objet du présent apport en nature ont été soumis aux vérifications d'usage, tant en ce qui concerne leur existence, leur propriété que les engagements qui pourraient en grever la propriété et l'évaluation.

L'apport de ces biens, évalués par l'organe de gestion de la société à 1.310.429,81 EUR, ainsi que leurs caractéristiques générales et particulières, sont plus amplement décrits au sein du présent rapport. Les biens sont apportés à la société en pleine propriété.

L'actionnaire unique de la SA « NIDANSIMMO », la société NIDANS LUX, recevra une (1) nouvelle action de la SA « MESSAGERIES NADIN », dont il est également l'actionnaire unique pour chaque action qu'il détient dans la SA « NIDANSIMMO ».

Compte tenu du principe de continuité, la valeur nette de l'apport ne sera pas entièrement capitalisée dans le chef de la SA « MESSAGERIES NADIN ». L'opération de fusion par absorption aura pour effet d'augmenter le capital social de la SA « MESSAGERIES NADIN » à concurrence de 785.000,00 EUR pour le porter de son montant actuel de 983.968,06 EUR à 1.768.968,06 par l'émission de 785 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale. Ces nouvelles actions sont de même type et jouissent des mêmes droits que les anciennes actions. Elles donneront le droit de participer aux bénéfices à compter du 1er octobre 2019.

Le nombre d'actions détenues par l'actionnaire unique passera donc de 393 actions à 1.178 actions suite à l'émission de ces 785 actions nouvelles.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

a) nos travaux de contrôle ont été effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature ; l'organe de gestion de la société est responsable tant de l'évaluation des éléments apportés que de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport en nature ;

b) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par le principe de continuité comptable, applicable à la présente opération, et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie des apports, augmentée des autres éléments ajoutés aux capitaux propres à l'occasion de la présente opération, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Par ailleurs, nous croyons utile de rappeler que notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur l'appréciation de son évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à nos contrôles devant modifier les conclusions du présent rapport.

Enfin, soulignons que l'apport en nature en augmentation de capital de la SA « MESSAGERIES NADIN » se compose exclusivement des éléments décrits au sein du présent rapport.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article 602 du Code des Sociétés, dans le cadre du présent apport en nature en augmentation de capital de la SA « MESSAGERIES NADIN ». Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.

Certaines informations nécessaires à nos contrôles ne nous ayant été communiquées que tardivement, il ne nous a pas été possible de respecter le délai de mise à disposition de notre rapport prévu par l'article 602 du Code des Sociétés.

Bastogne, le 23 décembre 2019

ACF AUDIT BELGIUM SA

Réviseurs d'Entreprises

Stéphan MOREAUX

Administrateur-délégué »

Vote : La présente résolution est prise à l'unanimité

5° Rémunération du transfert – Rapport d'échange

Le rapport d'échange entre une action de la société « NIDANSIMMO » et une part de la société « MESSAGERIES NADIN » a été fixé à 1.

Il est ici précisé que l'actionnaire unique de la société absorbée, à savoir la société anonyme « NIDANSLUX », est également l'actionnaire unique de la société absorbante.

L'actionnaire unique de la société absorbée recevra une nouvelle action de la société absorbante pour chaque action qu'il détient dans la société absorbée.

Il sera en conséquence attribué à l'actionnaire de la société « NIDANSIMMO » sept cent quatre-vingt-cinq (785) actions de la Société.

En rémunération du transfert à la société « MESSAGERIES NADIN » de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société « NIDANSIMMO », suite à sa dissolution sans liquidation, l'assemblée décide d'attribuer les sept cent quatre-vingt-cinq (785) nouvelles actions, aux actionnaires de la société absorbée, entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital dont question ci-après.

Cette répartition entre les actionnaires de la société absorbée sera opérée à la diligence et sous la responsabilité de l'organe de gestion de la société absorbante.

Cette attribution se réalise sans versement d'aucune soulte.

Vote : La présente résolution est prise à l'unanimité

6° Augmentation de capital suite à la fusion et attribution de parts nouvelles

En représentation du transfert du patrimoine de la société absorbée, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de sept cent quatre-vingt-cinq mille euros (785.000,00 €) pour le porter de neuf cent quatre-vingt-trois mille neuf cent soixante-huit euros et six cents (983.968,06 €) à un million sept cent soixante-huit mille neuf cent soixante-huit euros et six cents (1.768.968,06 €), par la création de sept cent quatre-vingt-cinq (785) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats et bénéfices de la société à partir du 1er octobre 2019.

Vote : La présente résolution est prise à l'unanimité

7° Constatation de la réalisation effective de la fusion par absorption et de l'augmentation de capital concomitante, et dissolution définitive sans liquidation de la société absorbée

Réalisation de l'apport :

Tel que vérifié par le Réviseur d'Entreprises, l'apport en nature répond bien aux conditions légales.

L'assemblée générale constate que, suite aux décisions concordantes au sein des sociétés, la fusion entre celles-ci est réalisée et qu'en conséquence :

-La société absorbée a cessé d'exister et se trouve dissoute sans liquidation ;

-L'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante des comptes annuels relatif à l'exercice en cours vaudra décharge pour les administrateurs de la société absorbée pour l'exercice de leur mandat jusqu'au jour de la fusion;

-Les livres et documents des sociétés absorbées seront conservés au siège social de la société absorbante pendant les délais prescrits par la loi.

-Les actionnaires de la société « NIDANSIMMO » sont devenus les actionnaires de la société « MESSAGERIES NADIN » ;

-L'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante ;

-L'augmentation de capital est réalisée et le capital social est effectivement porté à un million sept cent soixante-huit mille neuf cent soixante-huit euros et six cents (1.768.968,06 €), représentée par mille cent septante-huit (1.178) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / mille cent septante-huitième (1/1178ème) du capital.

Le notaire soussigné, après vérification, déclare attester l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant en vertu de la loi à la société absorbée.

Vote : La présente résolution est prise à l'unanimité

8° Modifications des statuts – capital social

L'assemblée décide de modifier les statuts de la manière suivante :

1.Modification de l'article 5 des statuts suite à l'augmentation de capital dont question ci-dessus :

En vue de le mettre en concordance avec l'augmentation de capital qui précède, l'article 5 des statuts actuellement libellé comme suit :

« ARTICLE 5 : CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent quatre-vingt-trois mille neuf cent soixante-huit euros et six cents (983.968,06 €) et est représenté par trois cent nonante trois (393) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un trois cent nonante-troisième (1/393ième) de l'avoir social.

Le capital social est entièrement libéré. »

Est remplacé par le texte qui suit :

« ARTICLE 5 : CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme d'un million sept cent soixante-huit mille neuf cent soixante-huit euros et six cents (1.768.968,06 €) et est représenté par mille cent septante-huit (1.178) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un mille cent septante-huitième (1/1178ème) de l'avoir social.

Le capital social est entièrement libéré. »

2.Modification de l'article 3 des statuts suite à la modification de l'objet social :

A l'unanimité l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé, les associés reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et de son annexe et en avoir pris connaissance. L'assemblée décide de modifier l'objet social tel que repris à l'article 3 des statuts et actuellement libellé comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers :

Réservé
au
Moniteur
belge



- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'affrètement, le transport routier national ou international, la messagerie pour compte de tiers, et l'exploitation de transports de biens et de choses par terre, eau, mar, l'entreprise de gardes-meubles et l'entreposage de biens et de choses, ainsi que la location de véhicules et accessoires nécessaires au transport, ainsi que toute activité pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant faciliter l'extension ou le développement.

- Toute activité similaire, connexe ou complémentaire qui serait de nature à faciliter la réalisation de l'un quelconque des objets exposés ci-avant.

La société pourra également s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toute entreprise, association ou société ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien qui pourrait constituer pour elle une source ou un débouché. »

Et de le remplacer par ce qui suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers :

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'affrètement, le transport routier national ou international, la messagerie pour compte de tiers, et l'exploitation de transports de biens et de choses par terre, eau, mar, l'entreprise de gardes-meubles et l'entreposage de biens et de choses, ainsi que la location de véhicules et accessoires nécessaires au transport, ainsi que toute activité pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant faciliter l'extension ou le développement.

- Toute activité similaire, connexe ou complémentaire qui serait de nature à faciliter la réalisation de l'un quelconque des objets exposés ci-avant.

- Toute opération de constitution, détention, valorisation et gestion d'un patrimoine immobilier ainsi que les activités liées à la promotion immobilière.

La société pourra également s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toute entreprise, association ou société ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien qui pourrait constituer pour elle une source ou un débouché. ».

Vote : La présente résolution est prise à l'unanimité

9° Procuration

L'assemblée donne mandat spécial à Monsieur François NADIN, afin de représenter la société anonyme « MESSAGERIES NADIN » en vue de la signature de tous actes et documents engageant la société, sur simple présentation d'une décision de la gérance le mandatant pour l'opération concernée.

Vote : La présente résolution est prise à l'unanimité

10° Pouvoirs

L'assemblée confère au Conseil d'administration et au notaire soussigné, ainsi qu'à Madame DEVILLET, collaboratrice de l'étude du notaire soussigné, tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote : La présente résolution est prise à l'unanimité

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé avec l'expédition de l'acte et des statuts coordonnés

Maître Joël TONDEUR, notaire à la résidence de Bastogne